



Nitassinan, Mashteuiatsh, le 7 uapikun-pishim^u (juin) 2022

« PAR COURRIEL »
« SOUS TOUTE RÉSERVE »

Grand Chef et chefs familiaux
Nation huronne-wendat
255, place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) G0A 4V0

N/Réf. : X2 201

Objet : Mise en demeure

Messieurs,

La présente mise en demeure fait suite aux actes de vandalisme qui ont été commis cette fin de semaine sur le Nitassinan de la Partie Sud-Ouest. En effet, le 4 juin dernier, nous avons été informés par deux de nos membres à l'effet que leurs terrains ont été complètement saccagés à l'aide de machinerie lourde. Des arbres ont été abattus, les aménagements en cours ont été détruits et les accès auxdits terrains ont été bloqués à l'aide de tranchés. Sur les lieux, nos membres ont retrouvé un message portant le logo et les coordonnées de votre organisation. Depuis, votre Première Nation a confirmé publiquement, dans un avis publié ce jour-même, être l'instigatrice de ces actes illégaux et hautement répréhensibles, tant sur le plan civil que criminel.

Nous sommes consternés que votre Première Nation ait été jusqu'à commander la perpétration de tels actes visant personnellement des Pekuakamiulnuatsh, sous prétexte qu'elle fait valoir ses droits territoriaux. Aucune revendication ne peut justifier qu'une Première Nation, qui se dit agir en gouvernement responsable, commette des gestes aussi barbares. Ces « actions », comme vous les qualifiez, ne reposent sur aucune assise juridique et vont même à l'encontre de votre propre *Loi concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsïo* qui, rappelons-le, **ne s'applique qu'aux hurons-wendat** et qui prône le respect et l'harmonie entre les utilisateurs du territoire.

...2

Plus encore, il est inconcevable qu'un peuple qui s'impose le devoir d'agir « *dans le respect des utilisateurs, de leurs activités et de l'environnement* »¹ en vienne à abattre volontairement des arbres et à utiliser de la machinerie lourde pour saccager le sol et le sous-sol du territoire qu'il revendique, sous prétexte qu'il défend ses droits. Jamais nous ne tolérerons que des Pekuakamiulnuatsh agissent de la sorte et nous ne tolérerons certainement pas que les autres utilisateurs du Nistassinan s'en prennent ainsi à notre territoire, à ses écosystèmes et à son environnement, alors qu'il existe des moyens légaux et civilisés de faire valoir ses prétentions.

Vous n'êtes pas sans savoir que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh détient des droits ancestraux, dont un titre ancestral, sur l'ensemble du Nistassinan, ce qui inclut notamment la partie Sud-Ouest. Nous avons également des codes et des règles, adoptés dans l'exercice de notre droit à l'autodétermination, qui régissent les activités de construction de camp en territoire ainsi que le prélèvement responsable des ressources par les Pekuakamiulnuatsh. Votre Conseil n'a aucune autorité sur la pratique d'Ilnu Aitun par les Pekuakamiulnuatsh et n'a certainement pas le pouvoir d'agir de façon illégale et attentatoire vis-à-vis notre Première Nation et ses membres. Dans le cas des deux personnes touchées par des actes de vandalisme vraisemblablement cautionnés par votre Conseil, ces individus se sont conformés en tout point à nos encadrements et ont amorcé leur projet de construction de camp en toute légalité. Il est donc inconcevable que les droits ancestraux de nos membres ainsi que le titre ancestral de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan aient été si grossièrement violés et bafoués par un peuple ayant rencontré les mêmes obstacles et enjeux territoriaux que nous, face aux gouvernements fédéral et provincial.

Ceci étant, sur la base des droits ancestraux, incluant le titre ancestral détenu par les Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan, vous êtes formellement mis en demeure de cesser dès à présent toute action, acte ou geste, de nature criminelle ou non, étant susceptible de porter atteinte à l'intégrité de notre territoire et aux camps des Pekuakamiulnuatsh qui y sont érigés. De même, vous êtes sommés d'intervenir auprès de vos membres afin que ceux-ci s'abstiennent de poser tout geste d'intimidation et de violence à l'égard des Pekuakamiulnuatsh. Finalement, nous vous accordons un **délai de dix (10) jours suivant la réception de la présente mise en demeure** afin de procéder à la remise en état complète des deux terrains qui ont été saccagés par des hurons-wendat.

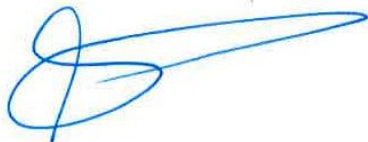
...2

¹ *Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsio*, p.7, art. 6.6

À défaut de vous conformer à ces exigences, nous verrons à entreprendre les actions **légales en notre nom ainsi qu'aux noms des Pekuakamiulnuatsh visés par vos actes** qui s'imposent en pareilles circonstances. Sachez que nous n'hésiterons pas à vous réclamer l'ensemble des dommages subis par nos membres, de même que par notre Première Nation, en considération de vos agissements.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Pekuakamiu ilnutshimau,
Chef de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, horizontal stroke that tapers to the right.

Gilbert Dominique
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan